

## La MDPH

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a, dans son article 114 défini la notion de handicap :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Elle a créé un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées. Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil. Ce sont les parents qui doivent prendre contact avec la MDPH pour bénéficier de ses prestations.

Dans les **Maisons Départementales des Personnes Handicapées** (MDPH), une équipe éducative pluridisciplinaire évalue, à la demande des parents, les besoins de chaque élève handicapé, propose un plan personnalisé de compensation qui inclut le **Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)**. La **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** décide des mesures à mettre en place, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire.

L'Education nationale met en œuvre les mesures décidées par la MDPH, en partenariat avec les établissements sanitaires ou médicosociaux et les collectivités territoriales.

### Les actions de la MDPH sont nombreuses :

- Elle informe et accompagne les personnes handicapées et leur famille dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution.
- Elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.
- Elle assure l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions.
- Elle reçoit toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie.
- Elle organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle.
- Elle met en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins infirmiers.

**L'équipe pluridisciplinaire** est chargée de l'évaluation des besoins de compensation de la personne dans le cadre d'un dialogue avec elle et avec ses proches. Cette équipe peut être constituée de médecins, ergothérapeutes, psychologues, spécialistes du travail social, de l'accueil scolaire...

Elle établit un **Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)** qui définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

**La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé. Elle associe étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition de son projet personnalisé de scolarisation.

En cas de désaccord elle propose des procédures de conciliation. La loi accroît l'obligation pour le service public d'éducation d'assurer la continuité du parcours scolaire en fonction de l'évaluation régulière des besoins de chaque élève par une équipe pluridisciplinaire.

Une fois mis en place, le PPS est régulièrement évalué par une équipe de suivi de la scolarisation qui se réunit au moins une fois par an à l'initiative et en présence de l'enseignant référent.

### **L'enseignant référent**

Un enseignant spécialisé, du 1er ou du 2nd degré, exerce les fonctions d'enseignant référent. Il est la première personne qu'un enseignant ou la famille doit contacter à chaque fois qu'il le juge utile, soit pour signaler une situation qui lui semble devoir être examinée au-delà du strict cadre de l'équipe éducative, soit quand il estime dans la pratique quotidienne de sa classe qu'un projet personnalisé de scolarisation doit évoluer, soit enfin s'il considère que sa mission d'enseignement est entravée faute d'avoir prévu les mesures d'accompagnement adéquates.

## **Aides apportées aux familles**

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peut décider d'apporter aux familles des aides financières, humaines, techniques, matérielles...

### ***Prestations***

- l'Allocation de l'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), est destinée à aider les parents à faire face aux dépenses liées à l'éducation de leur enfant handicapé. Elle est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales.
- la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé
- la prestation de compensation du handicap (pour son volet aides à l'aménagement du logement et du véhicule)

## ***Carte d'invalidité***

Elle procure à son bénéficiaire ou son représentant légal certains avantages financiers ou matériels.

## ***Transports spécialisés***

Selon le degré du handicap, un transport individuel adapté peut être mis en place entre le domicile de l'enfant et l'école pour la durée de l'année scolaire.

## ***Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS)***

L'Auxiliaire de Vie Scolaire accompagne au quotidien l'enfant dans la réalisation de certaines tâches à l'école, au collège ou au lycée. Elle est recrutée par l'Education nationale.

## ***Matériel pédagogique***

La réussite de la scolarisation des élèves handicapés est parfois conditionnée par l'utilisation de matériels pédagogiques adaptés. Des crédits inscrits au budget du ministère de l'Education nationale permettent de financer le prêt de matériels aux élèves handicapés (matériels informatiques notamment tels que clavier braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques...).

## ***Aménagements pour les examens et contrôles***

Des dispositions particulières sont prévues pour permettre aux élèves handicapés de se présenter à tous les examens et concours organisés par l'Éducation nationale dans des conditions aménagées : installation matérielle dans la salle d'examen, utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique, secrétariat ou assistance (aide humaine), adaptation dans la présentation des sujets, temps de composition majoré.

## ***Dispositifs collectifs de scolarisation***

### **❖ Dans le primaire**

Les Classes pour l'Inclusion Scolaire (CLIS) permettent l'accueil dans une école primaire ordinaire d'un petit groupe d'enfants (12 au maximum) présentant le même type de handicap (troubles des fonctions cognitives ou mentales, handicap auditif, handicap visuel, handicap moteur). Elle a pour mission de permettre le suivi total ou partiel d'un cursus scolaire ordinaire.

### **❖ Au collège**

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) permettent de poursuivre l'accueil dans un collège, un lycée général et technologique, ou un lycée professionnel des élèves venant des CLIS ou présentant les mêmes types de troubles et/ou de besoins.

## ***Services d'éducation spéciale et de soins à domicile***

Les Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sont constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents. Ils peuvent comprendre des actes médicaux spécialisés, des rééducations dans divers domaines : kinésithérapie, orthophonie, psychomotricité,

ergothérapie, etc. Souvent, l'intervention d'un éducateur spécialisé sera utile. C'est également dans le cadre d'un SESSAD que peut trouver place l'intervention d'un enseignant spécialisé qui apportera une aide spécifique à l'élève handicapé. C'est notamment le cas pour les enfants atteints de handicaps sensoriels (déficiences auditives ou visuelles). Dans d'autres cas, un travail analogue est réalisé par un enseignant spécialisé « itinérant » qui n'est pas directement rattaché au SESSAD.

### ***Etablissements médico-sociaux***

Au cours de son parcours de formation, l'élève handicapé peut être amené à fréquenter, à temps plein ou à temps partiel, un établissement médico-social.

Ainsi, on distingue :

- Les Instituts Médico-Educatifs (IME) qui accueillent les enfants et les adolescents atteints de troubles des fonctions cognitives,
- Les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) qui accueillent les jeunes souffrant de troubles de la conduite et du comportement,
- Les établissements pour polyhandicapés qui s'adressent aux enfants et adolescents présentant des handicaps complexes, à la fois mentaux et sensoriels et/ou moteurs,
- Les instituts d'éducation sensorielle (handicaps auditifs et visuels) qui portent des noms variables,
- Les établissements pour enfants et adolescents présentant un handicap moteur qui sont souvent appelés IEM (Instituts d'Education Motrice).

Le coût de la prise en charge est assuré par l'Assurance Maladie.

Afin d'assurer la scolarisation et la continuité des parcours de formation, une unité d'enseignement peut être créée au sein de ces établissements. Les apprentissages sont dispensés par des enseignants spécialisés.

### ***L'enseignement à distance***

Le Centre National d'Enseignement à Distance (Cned) est un établissement public qui s'efforce de proposer par divers moyens, une formation scolaire et professionnelle à tous les élèves qui ne peuvent fréquenter physiquement un établissement scolaire.

La scolarisation par le Cned d'un élève handicapé n'exclut pas sa fréquentation à temps partiel d'un établissement scolaire, voire d'un établissement médico-social ou sanitaire. Ces situations doivent être explicitées dans le PPS de l'élève.

### ***Les aides spécifiques pour la petite enfance***

Les Centres d'Aide Médico-Sociale Précoce (CAMSP) aident les familles confrontées au handicap. On les trouve souvent installés dans les locaux des centres hospitaliers ou dans d'autres centres accueillant de jeunes enfants. Les CAMSP peuvent être polyvalents ou spécialisés dans l'accompagnement d'enfants présentant le même type de handicap.

L'aide médico-sociale précoce est destinée à faciliter le dépistage, le diagnostic et la rééducation des enfants âgés de moins de six ans. De plus, les CAMSP recherchent en liaison avec les familles les modalités d'adaptation des conditions éducatives du jeune enfant handicapé en le maintenant dans son milieu naturel. Le but est

d'apporter à la famille une aide, des conseils pratiques et l'intervention de personnels spécialisés qui pourront se rendre à domicile.

Dans de nombreux cas, l'enfant suivi par l'équipe d'un CAMSP pourra fréquenter l'école maternelle, à temps plein ou à temps partiel. Cette scolarisation précoce très attendue par les parents est une étape importante car elle représente souvent pour l'enfant sa première expérience de socialisation en dehors de la famille ou du service de soins où il a dû séjourner parfois pendant de nombreux mois. Il importe donc de préparer cet événement pour que soit pleinement réussie cette première approche de l'école. La réunion de l'équipe éducative est le moment le plus approprié pour préparer cette entrée à l'école maternelle. Si nécessaire l'enseignant référent pourra guider la famille vers la maison départementale des personnes handicapées, en vue de l'élaboration d'un PPS.

### ***Conclusion***

L'analyse et l'évaluation des besoins de chaque élève handicapé doit s'accompagner de la recherche de la meilleure adéquation avec l'environnement scolaire. Ce travail, réalisé par la MDPH à la demande des parents et en étroite collaboration avec eux, devrait assurer le devenir scolaire et à terme citoyen de chaque élève handicapé.

Sources :

[www.mdph.fr](http://www.mdph.fr)

Handiscol : guide pour la scolarisation des enfants et adolescents handicapés